

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Pour :

La commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, représentée par son maire en exercice domicilié ès qualité au siège de ladite commune sis 1, place Général de Gaulle 74 164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS (**Pièces n°1 et 2**)

Ayant pour Conseil :

Maître Anne DI NICOLA
Avocat au Barreau de Lyon
18 Cours Gambetta 69 007 LYON
69007 Lyon
Toque 360

Contre :

- La décision en date du **23 juin 2017** portant refus de subventionner le projet de création d'une école maternelle à Chabloux sur le fonds départemental pour le développement des territoires dédié au canton de **SAINT JULIEN EN GENEVOIS** (**Pièce n°3**)

- La délibération du Conseil Départemental de la Haute Savoie **CP-2017-0519** du **3 juillet 2017** décidant de l'affectation du fonds départemental pour le développement des territoires pour l'année 2017 (**Pièce n°4**)

**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES
CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**

I. Faits et procédure

1.

Certaines communes des Départements de l'Ain et de la Haute Savoie supportent des charges publiques importantes à raison de leurs habitants travaillant à Genève, lesquels apportent en raison de leur activité des ressources importantes à la seule économie genevoise.

Ainsi depuis le Traité franco-suisse du 29 janvier 1973, le canton de Genève verse une compensation financières aux collectivités locales françaises au titre des frontaliers résidant dans ces collectivités et travaillant à Genève.

Ce traité fixe un principe de répartition de la compensation financière genevoise proportionnellement au nombre de frontaliers résidant dans les collectivités territoriales françaises. **(Pièce n°5)**

Il précise que c'est au seul Directeur Départemental des Finances Publiques, qui a succédé au Trésorier Payeur Départemental, qu'il revient de constater la répartition des charges et du nombre de frontaliers entre collectivité, de procéder à la répartition et à l'affectation de la compensation financière genevoise.

2.

Par délibération du Conseil Départemental de la Haute Savoie CD-2016-105, il est précisé que **résident sur la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS 4 421 frontaliers travaillant à Genève, sur les 87 015 que compte le département. (Pièce n°6)**

Par délibération CD-2017-010 et CP-2017-0107 le Conseil Départemental de la Haute-Savoie décidait d'affecter 10 millions d'euros de compensation financière genevoise au financement du Fonds Départemental de Développement des Territoires (FDDT). **(Pièce n°7 et 8)**

Il est donc déduit du principe de proportionnalité précité qu'un montant de 508 073 euros des 10 millions d'euros issus du fonds de compensation financière genevoise intégré dans le Fonds Départemental de Développement des Territoires devait être affecté à la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

3.

Or, le 19 juin 2017 lors d'une séance de travail dédiée à l'affectation du fond départemental pour le développement du territoire, deux conseillers départementaux Mme DUBY-MULLER et M. MONTEIL ont annoncé que la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS percevrait une somme de 125 000 euros seulement au titre du Fonds Départemental de Développement des Territoires.

Monsieur Antoine VIEILLARD, Maire de la ville de SAINT JULIEN EN GENEVOIS s'est alors ému lors de cette séance publique et devant ses homologues du canton, du fait que sa ville ne percevrait que 125 000 euros sur les 10 millions d'euros de compensation financière

genevoise intégré par le département dans le FDDT, alors même qu'elle était chef-lieu de canton et accueillait 4 421 frontaliers sur les 87 015 du département.

Cette remarque en séance publique devant l'ensemble des maires du canton n'a visiblement pas été au goût de certains élus du département...

En effet, quelques jours plus tard, par une décision en date du 23 juin 2017, Mme Virginie DUBY-MULLER et M. Christian MONTEIL, en leur qualité de « *conseillers départementaux* », ont notifié au Maire de SAINT JULIEN EN GENEVOIS qu'il ne se verrait finalement pas attribuer de fonds au titre du projet de création d'une école maternelle à Chabloux sur le fonds départemental pour le développement des territoires dédié au canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en 2017 (**Pièce n°3**).

Outre cette curieuse décision prise par deux conseillers départementaux, il était adopté quelques jours plus tard, par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, une délibération CP-2017-0519 du 3 juillet 2017, décidant de l'affectation à certaines communes du canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS des subventions issues du FDDT (ainsi composé pour partie de la compensation financière genevoise) pour l'année 2017. (**Pièce n°4**)

Comme le laissait à croire, la précédente décision reçue le 23 juin 2017, la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS ne se voyait attribuer aucune subvention malgré sa demande régulièrement faite en ce sens pour le financement de l'école de Chabloux précitée.

Le Maire de SAINT JULIEN EN GENEVOIS a alors adressé un recours gracieux contre ces décisions au Département de la Haute-Savoie, par courrier en date du 19 juillet 2017 reçu le 21 juillet. (**Pièce n°9**)

Il n'était apporté aucune réponse à son recours gracieux.

La Maire de SAINT JULIEN EN GENEVOIS n'a donc pas eu d'autre choix que de saisir votre juridiction afin d'obtenir l'annulation des deux décisions litigieuses précitées pour les motifs de fait et de droit ci-après exposés.

II. Discussion

II.1. Sur l'illégalité de la décision du 23 juin 2017

II.1.1 Sur l'illégalité externe et l'incompétence des auteurs de la décision du 23 juin 2017

En droit, il sera rappelé à titre liminaire que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente. c'est ce qu'il résulte des dispositions de l'article L. 3211-1 du CGCT aux termes desquelles il est disposé que :

« Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes

enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. »

En l'espèce, la décision du 23 juin 2017 ici contestée est une décision par laquelle le département notifie un refus d'attribution de subvention à SAINT JULIEN EN GENEVOIS au titre du fond de développement des territoires, lequel intègre 10 millions d'euros de compensation financière genevoise.

Cette décision est doublement signée de Madame Virginie DUBY-MULLER et de Monsieur Christian Monteil, tous deux en leur qualité de « *Conseiller départemental* » du canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

Or, votre Tribunal constatera qu'il n'est aucunement de la compétence de deux conseillers départementaux de décider seuls de l'attribution ou non de subventions provenant de l'affectation du fonds de développement des territoires.

La décision du 23 juin 2017 est donc manifestement entachée d'incompétence et sera donc annulée.

II.1.2 Sur l'illégalité interne de la décision du 23 juin 2017

Sur l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation :

Les deux auteurs de cette décision du 23 juin 2017 ont cru pouvoir refuser de verser des fonds issus du FDDT intégrant, rappelons-le, pour 10 millions d'euros la compensation financière genevoise, à la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, en se fondant sur la seule circonstance que le permis de construire du projet de construction de l'école devant être subventionné par ces fonds faisait l'objet d'un recours en annulation.

Or, une telle motivation est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, d'une part, aucune disposition ni légale ni réglementaire ne permet de refuser l'attribution d'une subvention en se fondant sur un tel motif qui ne fait aucunement obstacle à la réalisation du projet, ni même au commencement des travaux.

En effet, la décision litigieuse ne vise qu'un recours en annulation, aucun référé suspension n'était déposé pour critiquer le permis de construire ladite école.

Par suite, les travaux de l'école pouvaient démarrer sans difficulté.

En outre, le Maire de la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS a indiqué au Département de la Haute-Savoie que les auteurs du recours s'étaient désistés et que le permis de construire afférant à cette école était donc définitif et purgé de tout recours.

C'est ce qui ressort notamment du courrier du Maire de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 19 juillet 2017. (**Pièce n°9**)

Par suite, votre Tribunal constatera donc que la décision litigieuse du 23 juin 2017 est bien entachée tant d'une erreur de droit que d'une erreur manifeste d'appréciation de ses auteurs.

De ce chef encore, elle sera purement et simplement annulée.

II. 2 Sur l'illégalité de la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Savoie CP-2017-0519 du 3 juillet 2017 décidant de l'affectation du fonds départemental pour le développement des territoires pour l'année 2017

II.2.1. Sur l'illégalité externe et la double incompétence entachant la délibération contestée :

En premier lieu, il ressort de la chronologie des faits précités que c'est bien deux conseillers départementaux, dont l'un est président du Conseil Départemental, qui ont décidé en amont de la liste des communes qui recevraient ou non des subventions au titre de l'affectation du FDDT pour 2017.

Ainsi, la délibération ici en cause n'est que l'enregistrement de la décision prise en amont par ces deux personnes (dont la décision du 23 juin 2017 pour le cas de la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS).

De ce premier chef la délibération qui en découle du 3 juillet 2017 est entachée d'une première incompétence.

En deuxième lieu, et à supposer même que la décision affectant le FDDT résulte d'une décision de l'organe délibérant, ce dont on peut largement douter (voir supra), il résulte du traité franco-Suisse du 29 janvier 1973 précité que l'affectation de la part de ces fonds issue de la compensation financière genevoise (soit 10 millions d'euros) ne pouvait être décidée par le département de la Haute-Savoie.

En effet, il ressort des dispositions de l'article 2 du Traité franco-Suisse précité de janvier 1973 que la compensation financière genevoise est versée « *par les organes financiers compétentes de la République et Canton de Genève, au comptable de l'Agence Comptable du Trésor français auprès du siège de la Banque de France à Paris. L'agence Comptable imputera cette recette au « compte d'imputation provisoire de recettes au profit des collectivités locales », sous la rubrique « recettes diverses » et transférera cette somme aux Trésoriers-Payeurs généraux des Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, qui eux même créditeront les collectivités locales bénéficiaires* »

Ainsi, s'agissant de la compensation financière genevoise intégrée dans le FDDT pour 2017, en aucun cas le Conseil Départemental ne pouvait décider de son affectation aux communes bénéficiaires.

Il ressort en effet des dispositions de l'article 2 du traité franco-suisse de 1973 que le Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Savoie avait seul la compétence pour transférer les fonds aux communes selon le principe de proportionnalité du nombre de frontaliers résidant sur le territoire de chacune d'entre-elles.

Pour ce motif encore, la délibération CP-2017-0519 du 3 juillet 2017 décidant de l'affectation du fonds départemental pour le développement des territoires pour l'année 2017 qui intègre la compensation financière genevoise pour moitié, est entachée d'une incompétence et devra donc être purement et simplement annulée.

II.2.2 Sur l'illégalité interne de la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Savoie CP-2017-0519 du 3 juillet 2017

II.2.2.1 sur l'exception d'illégalité de la délibération CD-2017-010 du 27 mars 2017 portant approbation du compte administratif 2016 du budget annexe de la compensation financière genevoise

La délibération CD-2017-010 du 27 mars 2017 intègre une partie de la compensation financière genevoise dans le fonds départemental de développement des territoires (FDDT) pour un montant total de 10 millions d'euros.

Or, il résulte clairement de l'article 2 du traité franco-suisse précité que le Conseil Départemental ne peut pas décider de l'affectation de la compensation financière genevoise dans un autres fonds gérés par le département.

En effet, le Trésorier-Payeur Général du département, aujourd'hui le Directeur Départemental des finances publiques verse directement aux communes les fonds issus de la compensation financière genevoise qu'il reçoit de la banque de France sur le compte d'imputation provisoire de recettes au profit des collectivités locales.

C'est donc en violation du traité franco-suisse mais également des règles de finances publiques élémentaires que le Département de la Haute-Savoie a décidé d'affecter une partie de la compensation financière genevoise dans le FDDT pour le redistribuer à sa guise à certaines communes (faisant fi du principe de proportionnalité de frontaliers qui résident dans le ressort des dites communes...)

Par suite la délibération CD-2017-010 du 27 mars 2017 est entachée d'une grave illégalité.

Par voie d'exception, la délibération CP2017-0519 du 3 juillet 2017 qui est donc prise sur son fondement est également entachée d'illégalité. Elle s'appuie en effet sur une base légale irrégulière.

Il résulte ainsi de ce qui précède que la délibération CP2017-0519 du 3 juillet 2017 doit donc pour ce motif encore être annulée.

II.2.2.2 Sur la violation du principe de proportionnalité issu du traité franco-suisse du 29 janvier 1973

L'article 1^{er} du Traité franco-Suisse de 1973 précité est extrêmement clair et intelligible sur le principe de proportionnalité qui le gouverne.

En effet, la compensation genevoise a pour but de compenser les charges pesant sur les collectivités territoriales en raison de la résidence des travailleurs frontaliers.

Le Traité précité précise que cette compensation est donc versée aux collectivités territoriales françaises « *au titre de leurs habitants travaillant à Genève* ».

Ainsi, le principe de proportionnalité entre le nombre de résidents territoriaux et le montant versé aux collectivités est parfaitement clair dans ce traité.

D'ailleurs, c'est sur le fondement de ce même principe de proportionnalité qu'en 2011 le Conseil Départemental de Haute-Savoie a contesté la répartition des fonds issus de la compensation financière genevoise entre l'Ain et la Haute-Savoie. C'est encore sur ce même fondement de proportionnalité qu'un arbitrage favorable lui a été rendu le 29 mars 2012 par le Ministère de l'intérieur.

Or, en l'espèce, la délibération CP-2017-0519 du 3 juillet 2017 viole gravement ce principe de proportionnalité dans la mesure où le 10 millions de compensation financière genevoise intégrés dans le FDDT ne sont pas affectés aux différentes communes du Canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, proportionnellement au nombre de leurs habitants travaillant à Genève.

En effet, la ville de SAINT JULIEN EN GENEVOIS qui compte 4 421 habitants travaillant à Genève n'a reçu, au terme de la délibération critiquée, aucune somme provenant de la compensation financière genevoise intégrée dans le FDDT pour 2017.

C'est donc en violation du principe de proportionnalité du traité franco-suisse de 1973 que la délibération litigieuse a été adoptée.

Pour ce motif encore, elle devra donc être annulée.

II.2.2.3 Sur la violation des dispositions de la loi NOTRE qui fait disparaître la clause de compétence générale du département

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a supprimé la clause de compétence générale pour les départements.

Cela ressort du chapitre 1^{er} du Titre III de ladite loi, intitulé : « *Suppression de la clause de compétence générale des départements et définition de leurs capacités d'intervention pour les solidarités territoriales et humaines* »

Ainsi, le Département de la Haute-Savoie n'est plus habilité à verser de subventions aux communes sur d'autres fondements que la solidarité territoriale.

Or, il ressort de la délibération CP 2017-0519 du 3 juillet 2017, qui décide de l'affectation du Fonds Départemental des Territoires pour le canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS qu'aucune motivation de solidarité territoriale ne vient justifier l'attribution des fonds décidée.

Dès lors, la délibération contestée a été prise en méconnaissance des dispositions du Titre III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, codifié à l'article L. 1111-10 du CGCT et doit donc de plus fort être annulée.

II.2.2.4 Sur l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation :

La délibération CP-2017-0519 fixant la répartition du FDDT entre les communes du Canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS n'indique par ailleurs aucune motivation d'intérêt général.

Il résulte ainsi de la comparaison des subventions attribuées aux communes en fonction de leurs demandes de projet à soutenir à ce titre, que les taux de subventions varient très fortement sur des projets pourtant identiques comme des projets d'école (20%, 10%, 4% ; 0%).

Il ressort également de la comparaison des subventions allouées que des projets qui n'ont aucun intérêt général à l'échelle cantonale sont pourtant subventionnés fortement.

C'est le cas notamment du parvis d'une église dont il est pour le moins curieux qu'il soit subventionné par des fonds départementaux dans lesquels ont été intégrés la compensation financière genevoise... !

Outre le principe de laïcité qui s'y oppose, ce subventionnement laisse plus que perplexe sur son intérêt public local et sur le lien avec les frontaliers travaillant à Genève !

Dans ces circonstances d'une absence totale de transparence et de logique sur l'affectation du FDDT intégrant la compensation financière genevoise, la délibération CP-2017-0519 ici en cause doit être annulée.

II.2.2.5 Sur le détournement de pouvoir

Pour faire suite à l'argument précédent, votre Tribunal constatera à l'inverse qu'une corrélation statistique objective est ressortie à l'analyse, entre les affectations de crédits issues de la délibération querellée du 3 juillet 2017 et le soutien politique accordé par certains maires à la réélection de la députée-conseillère départementale Mme DUBY-MULLER (**Pièce n°10**), entachant ladite délibération d'un détournement de pouvoir manifeste.

Outre que cet élément commence à sortir dans la presse avec des exemples précis de communes qui se sont vues attribuer des fonds sans demande régulière (**Pièce n°11**), il est manifeste que la majorité des communes pour lesquelles le Maire a apporté son soutien public lors de la réélection de la députée-conseillère, ont reçu des subventions et notamment des subventions d'un montant plus élevé que les autres, au titre de l'affectation du FDDT pour 2017. (Mise en perspective des **pièces n°4 et 10**) (**Pièces n°12 et 13**)

Votre Tribunal observera que cette corrélation qui vient corroborer les propos liminaires sur l'incompétence de l'instance qui a présidé à la décision réelle de l'affectation du FDDT, caractérise ici un détournement de pouvoir.

Pour ce motif encore, la délibération critiquée du 3 juillet 2017 sera donc annulée.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.761-1 DU CJA

Il résulte de ce qui précède que pour assurer la défense de ses intérêts face à des décisions manifestement illégales, la ville de SAINT JULIEN EN GENEVOIS a dû former la présente

requête dont le Tribunal de Céans constatera qu'elle est particulièrement bien fondée en fait et en droit.

Par conséquent, la ville de SAINT JULIEN EN GENEVOIS sollicite la condamnation du département de la HAUTE SAVOIE à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS

Plaise au Tribunal Administratif de Grenoble :

- **ANNULER** la décision en date du 23 juin 2017 portant refus de subventionner le projet de création d'une école maternelle à Chabloux sur le fonds départemental pour le développement des territoires dédié au canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (**Pièce n°3**)
- **ANNULER** la délibération du conseil départemental de la HAUTE SAVOIE CP-2017-0519 du 3 juillet 2017 décidant de l'affectation du fonds départemental pour le développement des territoires
- **ENJOINDRE** au Département de la Haute-Savoie de verser à la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS la part de compensation financière genevoise intégrée dans le fonds départemental de développement des territoires pour 2017 qui lui revient proportionnellement au nombre de ses habitants travaillant à Genève
- **CONDAMNER** le Département de la Haute-Savoie à verser à la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative

Fait à Lyon, le 31 octobre 2017

Anne DI NICOLA
Avocat au Barreau de Lyon

